

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

PROTÉGER ET À GARANTIR LE DROIT FONDAMENTAL À L'INTERRUPTION
VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET À LA CONTRACEPTION - (N° 488)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE UNIQUE

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« grossesse »,

insérer les mots :

« , légalement prévu jusqu'à quatorze semaines, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La tendance législative que nous connaissons ces dernières années va vers une extension du droit à l'avortement.

Étant donné qu'il s'agit, dans cette proposition de loi, de constitutionnaliser le droit à l'avortement sans en préciser les limites, il convient de corriger ce manque pour se prémunir d'éventuelles extensions de délais manifestement contraires à la morale, comme par exemple, l'avortement d'un enfant jusqu'à la veille de sa naissance.